Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports

Convention collective de travail du 25/11/2021 Pouvoir d'achat et prime corona

CHAPTIRE I. - Champ d'application

Article 1

§ 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'assistance en escale dans les aéroports.

§ 2. Par assistance en escale, on comprend l'assistance «opérations en piste», l'assistance «passagers», l'assistance «transport au sol» et l'assistance «fret et poste» et l'assistance aux membres d'équipage.

Par aéroports, il y a lieu d'entendre toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les évolutions des avions à la surface.

La Commission Paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises d'assistance en escale qui relèvent de la compétence de la Commission Paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, de la Commission Paritaire pour le nettoyage, de la Commission Paritaire

sion Paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission Paritaire de l'aviation commerciale, à

pour le commerce de combustibles, de la Commis-

§ 3. Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1 déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code

travailleur 015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

283 sous le code travailleur 035.
b) aux apprentis qui, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015.

aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS

mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone « type contrat d'apprentissage ».

CHAPITRE II. – Pouvoir d'achat.

Article 2.

Augmentation des salaires barémiques et des salaires réels de 0,4 % pour le 1 janvier 2022.

Article 3

Le travailleur a droit à soit un écochèque de 50,00 EUR, soit un avantage équivalent, selon les conditions suivantes:

- l'octroi des éco-chèques se fait conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 98 du Con
 - tion collective de travail n° 98 du Conseil national du travail, et particulièrement aux dispositions de l'article 6, §
 - 1^{er}; la période de référence coïncide avec l'année civile 2021;
- l'octroi s'effectue au plus tard au début du mois de janvier 2022.

L'emploi en tant qu'intérimaire qui précède immédiatement à l'embauche au sein du même employeur est pris en compte dans le calcul du droit à soit l'écochèque, soit l'avantage équivalent.

Article 4.

Conformément à l'article 19 quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêtéloi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité

sociale des travailleurs, le travailleur a droit à

une prime corona, dans les conditions suivantes .

la prime corona s'élève de 1,65 EUR brut par jour effectivement travaillé au cours de la période de référence du 1^{ier} mars 2020 au 31 mai 2021, avec un maximum de 500,00 EUR brut par travailleur;

le travailleur est toujours en service de l'employeur à la date de paiement.

La date de paiement est censée de tomber au 15 décembre 2021 au plus tard.

La prime corona est payée sous forme de chèques consommation. La valeur nominale maximum de chaque chèque de consommation est de 10,00 EUR.

Les jours qui ont été effectivement travaillés en tant qu'intérimaire au cours de la période de référence susmentionnée et qui précèdent immédiatement à l'embauche au sein du même employeur, sont pris en compte pour le calcul du droit à la prime corona.

Si et dans la mesure où l'employeur dispose déjà d'un régime aussi favorable ou plus favorable concernant une prime corona au sens du présent article, ce régime reste applicable et le régime minimal décrit dans cet article ne sera pas d'application.

Article 9

La présente convention collective de travail est de durée indéterminée et entre en vigueur le 1 janvier 2022.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la sous-commission paritaire.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de tra-

vail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion signé par le Président et le secrétaire et approuvé par les membres.